

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la commune d'Onesse-Laharie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu le code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental des Landes,

Vu les lois en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la santé publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune d'Onesse-Laharie, et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, ainsi que les travaux réalisés par les entreprises ; qu'il importe d'établir un règlement pour tenir compte de la législation en ce domaine,

ARRETE

Dispositions générales

Article 1er:

Un plan général du cimetière, indiquant les emplacements de chaque sépulture reste déposé aux ateliers municipaux.

Un registre particulier déposé également aux ateliers municipaux, mentionnera pour chaque sépulture, le nom du défunt, l'emplacement où il est enterré, son numéro de plan, l'acte de concession, la date et la durée de celle-ci.

Article 2 : Le personnel du cimetière

Le service du cimetière d'Onesse-Laharie est placé sous la direction de Monsieur le Maire.

Le personnel assure:

- La délivrance des concessions funéraires, leur renouvellement et leur gestion.
- La délivrance des différentes autorisations,
- La tenue des archives relatives à ces opérations,
- Le contrôle du respect des mesures fixées dans le présent règlement
- L'accueil et l'information du public.

Article 3 : Objets appartenant aux familles

Les objets provenant des tombes ou caveaux de corps exhumés demeurent la propriété des familles, qui peuvent les faire transporter, dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés les corps de leurs proches ou sur toute autre tombe. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

Article 4 : Pouvoir de police du Maire

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 3° de l'article L. 2212-2 et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le pouvoir de police du Maire en matière funéraire comprend notamment : le transport des personnes décédées, les inhumations, les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie ou inhumée décemment sans distinction de culte ni croyance.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière est soumis à l'autorité du préfet.

Article 5: Vol

La commune d'Onesse-Laharie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Article 6 : Dégradations

La commune ne peut être rendue responsable des détériorations des monuments funéraires, bris d'objet, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par des particuliers.

Article 7 : Déchets funéraires

Les prestations de services funéraires qui interviennent à la demande des familles, dans le cimetière sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

Article 8 : Mendicité

Le stationnement aux abords du cimetière, près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés, est à moins d'autorisation délivrée à titre spécial et exceptionnel, formellement interdit à tous les mendiants et solliciteurs, quels qu'ils soient.

Article 9: Offre de service

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme que ce soit et sous quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière de distribuer des tracts, appels et journaux, ...

Article 10 : Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux autres que ceux de l'Administration municipale, sur les murs et aux portes des cimetières et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradations sur les murs d'enceinte du cimetière, tel que l'affichage sauvage, l'apposition de tags ou de graffitis.

Article 11 : Sérénité du cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal, (hormis les chiens accompagnant les personnes malvoyantes enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 12 : circulation des véhicules et des piétons

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc..) servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire. De même, une autorisation permanente sera accordée, sur leur demande, aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

L'interdiction sus indiquée ne s'applique pas aux personnes handicapées circulant grâce à un fauteuil roulant.

Les cris et les chants (autres que religieux ou ceux souhaités par la famille du défunt), la musique (en dehors de la musique religieuse ou souhaitée par la famille), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les photos prises à l'intérieur du cimetière ne sont autorisées que lorsqu'il s'agit de photographier sa concession personnelle. Les photos d'ensemble du cimetière ne sont autorisées que pour l'autorité municipale.

Article 13: Expulsion

Toute personne admise dans le cimetière, qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence, et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindrait quelques unes des dispositions du règlement, serait expulsée, sans préjudice des noursuites de droit.

Dispositions applicables aux inhumations

Article 13 : Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le fonctionnaire municipal habilité, sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées (tombes et caveaux) ;

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire. Cette autorisation indiquera l'heure d'inhumation, le nom du défunt, et les références de l'emplacement.

Article 14 : Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable, auprès du service du cimetière.

Article 15 : Fosses en terrain commun

Les fosses en terrain commun seront creusées par des fossoyeurs faisant partie du personnel communal agréé ou par des entreprises de pompes funèbres privées.

Article 16 : Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun seront faîtes en fosses séparées. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, ne pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps, si le carré où elle se trouve en exploitation n'a passé un délai de cinq ans.

En cas d'épidémie et dans le cas de force majeure, le Maire pourra autoriser les inhumations en tranchées.

Article 17 : Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra permettre que deux personnes appartenant à la même famille soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

Article 18 : Dimensions des fosses :

Les fosses auront les dimensions suivantes :

- Longueur : 2,50 mètres.
- Largeur : 1 mètre.
- Profondeur : 2 mètres.

Ces profondeurs seront déterminées par rapport à la surface du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé plus bas.

Article 19 : Intervalles entre les fosses

Les intervalles entre les fosses, dispensées si possible en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 0,40 mètre sur les côtés et de 0,50 mètre par l'arrière.

Article 20 : Identification des sépultures en terrain commun

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facile.

Les familles pourront placer sur les tombes des pierres tumulaires, des croix et autres signes funéraires. La hauteur maximale sera d'1,50 mètre par rapport au sol.

Article 21 : Reprise en terrain commun

La reprise des tombes en terrain commun se fait suivant la procédure légale.

Dispositions applicables aux inhumations dans les concessions

Article 22: Concessions

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour édification de tombes ou de caveaux, dans des endroits spécialement désignés à cet usage par l'Administration municipale.

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par le titulaire ou les ayant-droits, en plus de l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire. Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas entièrement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique.

Les inhumations en pleine terre, caveau ou case de columbarium sont réservées aux corps :

- des personnes décédées à ONESSE-LAHARIE quel que soit leur domicile ;

- des personnes domiciliées ou nées ou propriétaires à ONESSE-LAHARIE, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

- des personnes non domiciliées et non décédées sur la commune, mais qui

ont un droit de sépulture de famille.

les Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale

Article 23 : Durée des concessions.

Les concessions de pleine terre ou columbarium qui pourront être demandées à l'Administration municipale sont des concessions trentenaires. Elles sont concédées à partir de la signature de l'acte de concession. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la mairie.

Article 24 : Acquisition des concessions

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service du cimetière. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable d'un prix fixé par le conseil municipal selon la superficie pour les concessions pleine terre ou selon un prix forfaitaire pour les cases de columbarium. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

L'Administration municipale se réserve le droit d'accorder une seconde concession à une famille si la première ne peut plus recevoir de corps.

Article 25 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement le nom, le(s) prénom(s), l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer, aussi exactement que possible, l'orientation de l'emplacement concédé, sa surface, la nature et la catégorie de cet

Les actes de concession sont passés par le Maire en la forme administrative.

Article 26 : Droits et obligations attachés aux concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession individuelle, le concessionnaire, et dans une concession de famille ses ayants-droits. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa



concession de famille certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affectation et de reconnaissance, avec l'accord de tous les ayants-droits.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent arrêté. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, s'engagera à terminer la construction du présent caveau dans un délai de trois mois et d'y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositoire ou dans des cases provisoires.

Article 27 : Bornage des concessions

La surface de la concession trentenaire sera délimitée par un piquetage effectué par le responsable du cimetière. Après piquetage, un plan sera dressé.

Article 28 : Rétrocession

La rétrocession à la commune, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés, sera acceptée après avis du conseil municipal. Dans le cas d'une rétrocession à titre onéreux, le prix de la rétrocession est égal au 2/3 du prix de vente initial, le 1/3 encaissé par la commune ne pourra être compris dans la somme remboursée.

La commune reste libre d'accepter ou de refuser la rétrocession.

Article 29 : Dispositions applicables aux concessions

La surface minimum des concessions trentenaires est fixée à 2.50 m². Sur les terrains concédés pour trente ans, les inhumations en pleine terre seront autorisées dans les conditions suivantes :

- Les dimensions d'une concession trentenaire, sont celles d'une fosse commune d'adulte (longueur 2,50 mètres, largeur 1 mètre, profondeur 2 mètres maximum). Les concessions trentenaires seront séparées les unes des autres par un espace de quarante centimètres latéralement et de cinquante centimètres par l'arrière.
- La superposition de deux cercueils dans une concession trentenaire ne pourra être autorisée qu'à la condition que tous les corps soient inhumés à la profondeur réglementaire, et jusqu'à la limite des cinq dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions. Néanmoins, deux cercueils pourront être placés côte à côte, si les dimensions de la fosse sont suffisantes pour les admettre.

Les concessionnaires pourront faire édifier des caveaux ou tombes. Les caveaux enfeu hors du sol sont interdits. Les caveaux ou cuves préfabriqués recouverts de granit ou marbre ne pourront pas dépasser cinquante centimètres par rapport au sol. La stèle ou l'emblème religieux ne pourra être élevée de plus d'un mètre cinquante par rapport au sol.

L'Administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous sol des surfaces concédées.



Article 30 : Renouvellement de concessions temporaires.

Les concessions peuvent être renouvelées à leur expiration moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

A titre dérogatoire, ces formalités peuvent être accomplies dans les cinq ans qui précèdent le délai d'expiration.

Les familles seront informées deux ans avant l'expiration de leurs concessions par avis de l'Administration Communale notifié en forme administrative.

A défaut de renouvellement d'une concession trentenaire, la ville ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle des deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir. La concession sera établie au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions n'étant faîtes qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner, par acte notarié celui d'entre eux, qui sera titulaire de la nouvelle concession.

En ce qui concerne les concessions perpétuelles, la commune procédera à leur récupération en vertu des articles L. 2223-17 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales (concessions non entretenues, ou à l'abandon, dernière inhumation de plus de dix années). Les restes des mortels seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées appelé « boîte à ossements » avec étiquette portant l'identité de la personne et mise dans l'ossuaire. Si aucun reste mortel n'est trouvé, le nom de la personne et son emplacement seront consignés sur le registre. Un journal sera tenu en Mairie (ou aux ateliers municipaux), portant la date de l'opération et l'identité des personnes ainsi que l'emplacement où ils se trouvaient. Cet ossuaire sera fermé à clé en permanence.

Article 31 : Régularisation d'ancienne concession

Il sera permis aux familles possédant dans les cimetières des terrains sans avoir aucun titre de concessions de régulariser la situation.

Un acte de concession leur sera fait au tarif en vigueur au moment de cette régularisation.

Article 32 : Droits d'édification des concessionnaires

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvrant droit à construction, peuvent édifier un monument.

Les murs des caveaux devront être établis en béton de ciment coffré ou en maçonnerie de blocs de ciment ou de briques. Les murs auront une épaisseur minimum de 0,20 mètre sauf caveau préfabriqué en béton vibré.

Seront autorisés les caveaux préfabriqués homologués par les fabricants, seulement avec l'ouverture au-dessus, leur hauteur avant pose de l'habillage ne devra pas excéder 0,30 mètre au dessus du sol.

Quiconque aura l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument, devra avant le début du travail, faire auprès de la mairie d'Onesse-



Laharie une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.

Les exhumations

Article 33 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations à la demande des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. Les demandes concernant ces opérations seront déposées à la mairie quinze jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénom(s), date et lieu de décès des personnes à exhumer, l'entreprise habilitée à exécuter les opérations, ainsi que le lieu de ré-inhumation.

Les demandes d'exhumations porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont la qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans les concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leur ayant droits.

Article 34 : Déroulement des exhumations :

Toute exhumation devra être effectuée avant 9 h 00 du matin. Pour cela, les fosses seront creusées la veille jusqu'au niveau du ou des cercueils, le trou sera recouvert de tôles ou de planches.

Les exhumations seront faîtes en présence d'un Officier d'Etat Civil qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Elles auront lieu sous la direction et le contrôle du fonctionnaire municipal habilité, qui s'assurera de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes.

La constatation des exhumations, transfert et ré-inhumations des corps sera faite par procès-verbal signé du fonctionnaire municipal habilité. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation, les corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés de la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel du cimetière se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

Article 35 : Ré-inhumation d'un corps



Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré-inhumer dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession trentenaire ou perpétuelle, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisé que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune. Elle sera également autorisée en cas de reprise de concession par la commune.

Article 36: Interdiction d'exhumer

Les exhumations ne pourront avoir lieu pendant la période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre en période d'épidémie.

Entretien et travaux des tombes et caveaux

Article 37 : Obligation d'entretien

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité, et de le réparer à la première réquisition de l'Administration municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'un caveau, non encore pourvu d'un monument.

Lorsque le caveau ou le monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Article 38 : Inscription et signes funéraires.

L'héritier testamentaire d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire sur l'acte de concession à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

En cas de concession indivise, aucune inscription nouvelle ne pourra être ajouté sur le monument sans accord de tous les héritiers.

Article 39 : Décoration et ornements des tombes.

L'Administration Municipale a toujours le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle encombrants, gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent ipso facto

propriété de la ou des familles, ayant des personnes parentes inhumées. A ce titre, elles doivent s'assurer que ces objets ou ornements ne gênent pas le passage dans

les allées et ne nuisent pas à la propriété, l'esthétique du lieu.

A l'exception du personnel municipal ou du personnel d'entreprises privées, habilités par la préfecture, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans l'ossuaire. En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la ville d'ONESSE-LAHARIE ne pourra être engagée en aucune

Publié le

ID: 040-214002107-20231229-ARR_29122023-AR

façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites qui pourraient être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, vol d'urne, etc.

Article 40 : Autorisation de travaux.

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire après état des lieux contradictoire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou les ayants droits, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du décédé, s'il s'agit de travaux concernant une tombe en terrain commun.

Aucune épitaphe ou inscription, autre que noms, prénoms, date de naissance et de décès ne seront gravés, peints ou refaits à neuf, ni modifiés sur une tombe sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale.

Article 41 : Délai d'achèvement des travaux.

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Article 42 : Déroulement des travaux.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter des accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossements.

La construction des caveaux ne pourra être commencée que lorsque la terre aura été entièrement enlevée.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la Commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie.

Article 43 : Conditions d'exécution des travaux

Lorsque l'entreprise décide de venir faire les travaux, cette dernière devra prévenir la mairie au minimum 48 heures avant le début des travaux.

Les dimanches et les jours fériés et la semaine précédant la Toussaint, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans le cas d'urgence, et après autorisation du Maire.

Lorsque les terrains concédés seront adossés aux murs de clôture, les concessionnaires seront tenus de reprendre les dits murs en sous-œuvre, jusqu'au fond des fouilles. Ils devront établir en outre un contre mur de vingt centimètres d'épaisseur.

Article 44 : Contrôle des constructions.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir le responsable du service du cimetière d'ONESSE-LAHARIE afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seront suspendus et ne seront repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux sera ordonnée.

Article 45 : Dégradations à la suite de travaux.

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

Article 46 : Responsabilités.

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état initial.

Faute pour lui, de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

Article 47 :Interdiction de travaux.

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et iustifiées.

Article 48 : Constatations de dégâts.

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès verbal sera dressé et avis sera donné immédiatement aux concessionnaires, ceux ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé le dommage.

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'Administration Municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'un caveau, non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera de ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaire.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dit « inter tombes » des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets



retirés sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière à cet usage.

Accès au cimetière

Article 49 : Autorisation d'accès au cimetière pour les véhicules professionnels et des particuliers :

Les véhicules professionnels et particuliers entrant dans le cimetière devront avoir un gabarit compatible avec l'allée centrale. Ils ne pourront circuler que sur celle-ci et en aucun cas sur celles perpendiculaires.

Sont autorisées à pénétrer dans le cimetière avec une autorisation permanente du Maire :

- Les véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil.
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes.
- Les véhicules des services municipaux ou de toute autre personne mandatée et travaillant pour le compte de la commune d'Onesse-Laharie.

Sont autorisées à pénétrer dans le cimetière avec une autorisation expresse du Maire :

- Les véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs d'arbustes, de matériel d'entretien et d'arrosage.
- Les véhicules des particuliers.

Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière, rouleront au pas. Ces véhicules ne pourront stationner dans l'allée centrale qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Lors d'un enterrement, les véhicules se trouvant dans l'enceinte des cimetières devront évacuer le temps de la cérémonie.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville d'ONESSE-LAHARIE, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.

Article 50 : Mise en bière

Les corps des personnes décédés, seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés au choix des familles. La mère et son enfant mort-né pourront *être* inhumés dans le même cercueil.

Article 51 : Convois funèbres.

La surveillance et la direction des convois funèbres sont confiées aux prestataires des pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Il est interdit, à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques, qui n'auraient pas un caractère officiel, culturel ou des insignes de sociétés non/ régulièrement constituées.

Article 52 : Itinéraire des convois funèbres.

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire, chambre mortuaire) au cimetière ou aux limites de la commune, si l'inhumation a lieu ailleurs que dans le cimetière de la commune.

Les cortèges funèbres avec ou sans cérémonie seront limités au parcours compris depuis l'entrée principale du cimetière au lieu d'inhumation.

Article 53 : Autorisation de fermeture du cercueil.

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée à la famille ou son représentant par l'Officier d'Etat Civil sur présentation du certificat de décès, aura été remise au fonctionnaire municipal habilité, avec les autres autorisations nécessaires, en particulier l'autorisation d'inhumation.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le numéro d'ordre, les noms, prénoms, âge du décédé, ainsi que le lieu de l'inhumation.

Règles applicables au caveau provisoire

Article 54 : Le Dépositoire

Le dépositoire existant dans le cimetière de la ville peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Article 55 : Dépôt des corps

Le dépôt des corps dans le dépositoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 56 : Conditions du dépôt des corps

Pour être admis dans le dépositoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des

familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 57 : Enlèvement du corps du dépositoire

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositoire ne pourra être effectué que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

Article 58 : Frais de séjour dans le dépositoire

Tout corps déposé dans le dépositoire est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu, à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositoire est fixée à 6 mois. Cette durée est reconduite une fois sur demande de la famille.

Dispositions diverses

Article 59 : Services des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

L'inhumation des indigents de la commune décédés sur son territoire et dont l'indigence est certifiée par le Maire est pris en charge par la commune et par les établissements compétents. Ces dispositions sont applicables sans préjudice des recherches préalables ou a posteriori établissant définitivement soit l'état d'indigence soit l'impécuniosité de la famille.

Dans le cas où la collectivité aurait supporté les frais résultant des funérailles du présumé indigent et que la recherche ferait valoir des fonds nécessaires du défunt ou de sa famille, la collectivité engagerait une procédure administrative pour remboursement des frais engagés par émission d'un titre de recettes exécutoire.

Article 60 : Découverte d'objet de valeur.

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont au moins de preuves contraire, la propriété de la commune.

Ils doivent être remis immédiatement eu Fonctionnaire Municipal requis à cet effet qui constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

Article 61 : Obligations incombant au personnel communal.

Les agents municipaux du cimetière, de l'état civil, ainsi que les membres de leurs familles, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objet ou de fournitures pour le cimetière.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer, dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres comme de recommander aux visiteurs, un prestataires de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.



Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objet provenant ou destinés à des tombes.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction

disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 62 : Obligations incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autres entreprises.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il leur est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles ils prennent part.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de service funéraire, dans l'intérieur du cimetière est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui seront donnés par le personnel municipal habilité à cet effet.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires de démarcher des familles dans les locaux susvisés, de se rendre sur les lieux de sépulture ou dans les environs immédiats pour procéder au démarchage des familles ou autres personnes se rendant au cimetière.

Article 63 : Infractions.

Tout contrevenant à ce règlement s'expose à une amende prévue pour les contraventions de $2^{\text{àme}}$ classe.

Article 64 : Application du Règlement Municipal.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

La gendarmerie, Le Maire, les agents habilités à cet effet, les personnes assermentées sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 65 : Clause de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

REGLEMENT APPLICABLE AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

La Municipalité a mis à la disposition des familles de la commune un columbarium et un jardin du souvenir dans l'enceinte du cimetière.

Le columbarium est destiné à recevoir les urnes funéraires et le jardin du souvenir les cendres des défunts en vue de leur dispersion.



Le conseil municipal fixe par délibération, le montant des tarifs. Le régime applicable aux concessions funéraires s'applique aux cases du columbarium

I - Règlement spécifique au columbarium

<u>Article 1: Attribution des emplacements</u>

En application de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont droit d'être déposées dans le columbarium du cimetière d'ONESSE-LAHARIE les urnes des personnes :

- décédées à ONESSE-LAHARIE quel que soit leur domicile
- domiciliées à ONESSE-LAHARIE, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- non-domiciliées à ONESSE-LAHARIE mais qui ont droit à une sépulture de famille
- Les Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale

Une demande, obligatoirement écrite, doit être adressée à Monsieur le Maire qui, après accord, se chargera de désigner l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement. L'emplacement est attribué dès accord écrit de Monsieur le Maire. Le demandeur doit alors s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur auprès de la Trésorerie chargée du recouvrement de la dette.

Article 2 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans une autorisation écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine. Afin de permettre au secrétariat de mairie de tenir à jour le registre dédié au columbarium, le demandeur devra remplir le formulaire de demande mis à sa disposition.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium : ouverture et fermeture des cases, fixation des plaques, sont obligatoirement exécutées par un marbrier funéraire en présence d'un élu ou d'un agent communal.

Les urnes ne peuvent être déposées dans le columbarium que sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt. L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

Article 3 : Capacité des cases, taille des urnes : inscription - expression de la mémoire

Dans un souci d'uniformité du columbarium, la Municipalité impose ce qui suit :



- L'identification des défunts se fera par apposition, en façade de la porte de la case, de plaques normalisées et identiques fournies par la commune. Elles comporteront au minimum les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt. Ces plaques seront mises à disposition moyennant le paiement au préalable par les familles des frais de conception, gravure comprise, auprès de la Trésorerie territorialement compétente.
- La pose de ces plaques sera effectuée par le service technique de la mairie.
- Une case de columbarium ne pourra contenir que 2 urnes maximum.
- Dans tous les cas les urnes devront respecter les normes en vigueur (3 litres).

Article 4 : Fleurissement

Des fleurs ne pourront être déposées que sur la tablette de la case du défunt. Seuls sont autorisés le dépôt d'un bouquet de fleurs naturelles ou artificielles, ou de potées (plantes, composition...). Il ne doit y en avoir qu'un à la fois afin de ne pas encombrer le columbarium et respecter l'espace réservé à chaque famille. Les fleurs fanées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle, les services communaux se réservent le droit de le faire. Les marbriers et entreprises funéraires ne sont en aucun cas habilités à installer un accessoire non autorisé par la mairie.

Article 5 : Durée des concessions et renouvellement

Les emplacements du columbarium font, comme pour les caveaux, l'objet de concessions individuelles, ou de famille pour une durée fixée à 30 ans.

Elles sont renouvelables à leur expiration ou en cours de concession aux conditions fixées par l'autorité communale.

A l'expiration de la durée de la concession, les ayants droits en seront avertis et bénéficieront d'un an pour renouveler la concession ou en signifier son abandon.

Dans ce cas, la commune sera en droit de faire retirer l'urne et de faire procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Les plaques personnalisant l'emplacement seront retirées et les cases réputées vacantes pourront de nouveau être concédées.

Si pour une raison particulière, les ayants droits demandent en cours de durée de la concession, à ce que l'urne soit retirée, les sommes resteront acquises à la commune au prorata temporis.

II – Règlement spécifique au jardin du souvenir

<u> Article 1 : Dispersion des cendres</u>

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans un emplacement réservé placé devant la stèle du jardin du souvenir. Celui-ci peut accueillir 72 dispersions de cendres.

Article 2 : Conditions de dispersion

Publié le

ID: 040-214002107-20231229-ARR_29122023-AR

La dispersion ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée par la Mairie. Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie sera effectuée par un opérateur funéraire habilité obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles, et du Maire ou de son représentant.

Une taxe de dispersion des cendres a été instaurée par décision du conseil municipal et devra être acquittée auprès de la Trésorerie territorialement compétente.

Article 3: Identification

Il est installé, dans le jardin du souvenir, une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire.

Les plaques portant les noms, prénoms, année de naissance et année de décès seront fournies gravure comprise par la mairie moyennant paiement au préalable par les familles, de la taxe de dispersion auprès de la Trésorerie territorialement compétente.

La pose de ces plaques sera effectuée par le service technique de la mairie.

Un registre sera mis à disposition du public dans le panneau d'affichage du cimetière.

Article 4 : Fleurissement et décoration

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont totalement interdits.

Article 5 : Entretien du jardin du souvenir

La commune se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

Article 6: Publication

Le présent règlement est remis à chaque demandeur. Toute famille concessionnaire s'oblige à accepter sans réserve, l'application du présent règlement. La Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution du présent règlement qui

sera publié dans les lieux officiels habituels.

Fait à Onesse et Laharie Le 29 décembre 2023

Le Maire : Frédéric PRADÈRE

Envoyé en préfecture le 29/12/2023 Reçu en préfecture le 29/12/2023 Publié le S LANDES N

ID: 040-214002107-20231229-ARR_29122023-AR